

BGer 6B_815/2023 vom 16. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_815_2023

FR: TF 6B_815/2023 du 16 juin 2023

IT: TF 6B_815/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 mai 2023, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté l'appel formé par A. _____ contre le jugement rendu le 28 octobre 2022 par la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère.

E. 2

Par acte daté du 9 juin 2023, A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 3

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF).

En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. La remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilé à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêt 6B_590/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4 et les réf. citées). Pour que le délai de recours soit sauvegardé en pareil cas, il faut que le pli contenant le mémoire arrive le dernier jour du délai au plus tard au greffe du Tribunal fédéral ou que La Poste Suisse en prenne possession avant l'expiration du délai. La partie recourante qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (arrêt 6B_590/2021 précité consid. 4 et les réf. citées).

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été notifié au conseil du recourant en date du 11 mai 2023, si bien que le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 12 juin 2023. Or, selon le suivi des envois postaux "Track & Trace", le recours remis à la poste portugaise le 9 juin 2023 n'est arrivé à La Poste suisse que le mardi 13 juin 2023. Il s'avère dès lors manifestement tardif, le recourant n'apportant par ailleurs aucun élément tendant à démontrer le respect du délai de recours.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité du recours s'avère manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Il est exceptionnellement

statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.